

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de COMBOVIN

DOSSIER : N° DP 026 100 23 00001

Déposé le : 05/01/2023

Dépôt affiché le : 05/01/2023

Complété le : 31/01/2023

Demandeur : M. François SENAUX

Nature des travaux : Construction d'une piscine

Sur un terrain sis : 555, Chemin des Arraux à
COMBOVIN (26120)

Références cadastrales : 26100 D 450

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une Déclaration Préalable au nom de la commune de COMBOVIN

Le Maire de la Commune de COMBOVIN,

Vu la Déclaration Préalable présentée le 05/01/2023 et complétée le 31/01/2023 par M. François SENAUX demeurant 555, Chemin des Arraux à COMBOVIN (26120),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine,
- sur un terrain situé 555, Chemin des Arraux à COMBOVIN (26120),
- pour une emprise au sol créée de 21,60 m²,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 13/02/2020,

Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie le 31/01/2023,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'infiltration sur la parcelle des eaux de vidange de la piscine est obligatoire.

Leur rejet est interdit dans la filière d'assainissement autonome.

COMBOVIN, le 27.02.23

Séverine BOUIT,

Le Maire



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.